

ANNEXE «B»

RESPONSABILITÉS DU GOUVERNEMENT DU MALI

- I À moins d'indication contraire dans les arrangements subsidiaires, le Gouvernement du Mali fournit et défraie les services et dépenses mentionnés ci-après :
- 1) le logement permanent pour le personnel canadien affecté au Mali pour une durée de plus de six (6) mois;
 - 2) des locaux meublés et services de bureau selon les normes du Gouvernement du Mali comprenant les installations et le matériel adéquats, le personnel de soutien, le matériel professionnel et technique, les services téléphoniques, postaux ou autres dont les membres du personnel canadien auraient besoin pour mener à bien leurs fonctions;
 - 3) l'octroi sans frais de visas d'entrée, de séjour et de sortie pour le personnel canadien et les personnes à sa charge;
 - 4) le recrutement et l'affectation d'homologues lorsque requis pour le projet;
 - 5) toute aide en vue de faciliter les déplacements du personnel canadien dans l'accomplissement de son travail sur le territoire du Mali;
 - 6) toute aide en vue d'accélérer le dédouanement des équipements, produits, matériaux et autres biens requis pour la réalisation des projets de même que des effets personnels et ménagers du personnel canadien et des personnes à sa charge;
 - 7) l'entreposage afférent aux articles mentionnés au paragraphe 6 qui précède, pendant toute la durée de l'immobilisation en douane, et toutes mesures nécessaires pour les protéger contre les éléments naturels, le vol, le feu et tous autres risques;
 - 8) toute aide en vue de favoriser l'acheminement rapide aux sites des projets au Mali, des biens financés par le Canada, y compris, s'il y a lieu, l'octroi de priorité aux transitaires et transporteurs de tels biens;
 - 9) la permission d'utiliser tous les modes de communication tels que les radio-émetteurs et récepteurs à fréquence approuvés au Mali, les réseaux téléphoniques et télégraphiques selon les besoins des programmes et des projets;
 - 10) les rapports, enregistrements, cartes, statistiques et autres renseignements relatifs aux projets et susceptibles d'aider les membres du personnel canadien dans le cadre de l'exécution de leurs fonctions;
 - 11) les autres mesures relevant de sa compétence afin d'éliminer toute entrave préjudiciable à la réalisation des projets.
- II Le Gouvernement du Mali reconnaît le droit pour chaque membre du personnel canadien affecté au Mali à une période de vacances annuelles.
- III Le Gouvernement du Mali, conformément à sa politique d'utilisation des cadres nationaux, prendra toutes les dispositions pour que les boursiers maliens formés à l'aide de l'assistance technique canadienne occupent, dès leur retour, des postes en harmonie avec leur spécialisation et en conformité avec la réglementation du Mali en la matière.